

n'en a pas certainement été ainsi pour les titres honorifiques accordés par la couronne et considérés entre elles et les seigneurs anoblis, c'est-à-dire dans les rapports de suzerain à vassal, dont la loi ne dit pas un mot et qui ne pourraient être affectés sans disposition directe de la législation.

Il est en dehors de ces considérations, un aspect de la question qui les domine et suivant nous fournit un moyen triomphant aux barons de Longueuil. Les titres de noblesse font en Angleterre comme ils le faisaient en France, partie du droit public et sous ce rapport le Parlement Impérial eut eu seul un droit de législation en cette matière comme la couronne française l'eut eue elle-même. Si le titre eut été accordé par un souverain Anglais il n'eut pas été du pouvoir de la législature provinciale de le détruire ; et comme il y a sous ce rapport substitution d'une souveraineté à une autre, la baronnie de Longueuil érigée par le roi de France aurait dû, sous le rapport de la compétence législative être considérée comme si elle eut été élevée en dignité par la couronne anglaise.

En conclusion donc des réponses ci-haut aux questions contenues dans le mémoire à consulter, le Conseil soussigné estime que le Consultant Charles Colmore Grant de Longueuil, a, d'après les lois du Bas-Canada, le droit de porter le titre et de jouir des honneurs et de la dignité de baron, ainsi qu'en ont joui ses ancêtres avant lui.

Délibéré à Montréal, ce 6 décembre 1879.

LORANGER, LORANGER & BEAUDIN,
Avocats.

T. J. J. LORANGER, L. L. D.
